

**RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**

**OBJET : Protection fonctionnelle d'un agent**

*Mesdames, Messieurs,*

*Par courrier du 19 juin 2014, Monsieur Christophe BRIENT a adressé au Président de la CAPC une demande de protection fonctionnelle se disant victime de harcèlement moral et de discrimination de la part de son supérieur hiérarchique à l'encontre duquel il a déposé plainte.*

*L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que "la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté".*

*Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 12 mars 2010, a jugé que les agissements de harcèlement moral sont de ceux qui permettent à l'agent public d'obtenir la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi précitée et ce quelle que soit la réalité des faits pour lesquels la protection fonctionnelle est demandée.*

*C'est pourquoi, il est proposé d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Christophe BRIENT. Cette protection consiste en la prise en charge par l'administration des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile c'est-à-dire les honoraires d'avocat et les frais d'expertise judiciaire.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires relatif à la protection fonctionnelle,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** la réponse du ministre de l'intérieur publiée au JO du Sénat du 21 novembre 2013 relative à la compétence exclusive de l'organe délibérant en matière de décision relative à la protection fonctionnelle,

**VU** le courrier de Monsieur Christophe BRIENT du 19 juin 2014 demandant la protection fonctionnelle,

**CONSIDERANT** que la protection fonctionnelle est un droit pour les agents souhaitant faire valoir leurs droits,

Le bureau, ayant délibéré, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Christophe BRIENT consistant notamment en la prise en charge des frais d'avocat et d'expertise judiciaire ;

**Délibération du bureau prise par délégation**

**du 15 septembre 2014**

**n° 12**

**page 2/2**

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 17/09/14 n° 7639

Publié au siège de la CAPC, le 17/09/14

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER